



L'association des musiciens enseignant la flûte à bec

ERTA-France Statuts

1. Buts et composition

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : European Recorder Teachers Association (ERTA) France.

Article 2

Cette association a pour but de favoriser les échanges pédagogiques entre professionnels, faire connaître l'enseignement, les informations et les activités concernant la flûte à bec auprès des amateurs, et favoriser le rayonnement de la flûte à bec auprès du grand public.

Article 3

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

- de membres actifs :
 - o Professionnels de la flûte à bec : enseignants, artistes, facteurs d'instrument
 - o Étudiants en formation supérieure diplômante
- de membres associés : amateurs, élèves de conservatoires, éditeurs, compositeurs, etc.

Article 5

Toute personne ayant accepté le règlement intérieur et étant à jour de sa cotisation annuelle (dont le taux est fixé par le conseil d'administration) peut faire partie de l'association.

Article 6

La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non-paiement de cotisation après mise en demeure
- par non-respect évident des engagements définis par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Article 7

Le seul titre de membre de l'association ne constitue pas une qualification, de quelque nature qu'elle soit.

2. Administration et fonctionnement

Article 8

L'association est administrée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 5 à 11 personnes, dont le nombre de membres actifs est supérieur au nombre de membres associés. Le nombre de sièges sera de préférence un nombre impair.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement pérenne. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé en nombre de préférence impair d'un minimum de 3 personnes : un président, un trésorier, un secrétaire. Au moins les deux tiers d'entre elles seront membres actifs.

Article 10

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus si possible, sinon à la majorité qualifiée des membres présents ; la présence de la moitié au moins des membres du C. A. est nécessaire pour la validité des débats.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 11

Le président convoque les assemblées générales et les réunions de C.A. Il représente l'assemblée dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du C. A., dûment mandaté à cet effet.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les AG sont convoquées par le président, soit sur avis conforme du C. A., soit sur demande du quart des membres qui composent l'association.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au moins un mois avant la date retenue.

L'ordre du jour définitif inclut les questions écrites posées par les membres au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le C. A. L'assemblée générale délibère, approuve, ou rejette le rapport moral, le rapport financier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 13

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il est porté à la connaissance de tout membre cotisant qui se doit de le respecter.

3. Ressources annuelles

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et des souscriptions de ses membres
- des dons
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, ou tout autre organisme public, semi-public, ou privé.
- de toutes ressources compatibles avec la loi de 1901, et plus particulièrement par des concerts, rencontres, stages, congrès, etc. ...

4. Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur adhésion.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai à la préfecture.

5. Surveillance, règlement intérieur

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Article 20

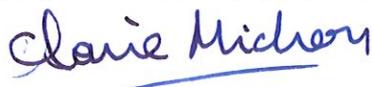
Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21

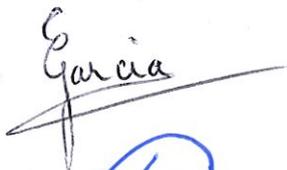
Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale.

Statuts modifiés et adoptés à Paris, le 17 mars 2019

Le président,



Le secrétaire,



Le trésorier,

